

Le Maire de la Ville de LAGNY-SUR-MARNE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2111.1, L 2212.1, L 2212.2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, L.122-5, R.143-2, R 143-39, R 143-47 et R 164-4 ;

VU l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de paniquer dans les établissements recevant du public (dispositions générales et établissements de type R) ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 modifiant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L.122-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/125/CAB/SIDPC portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

VU la demande de travaux déposée le 31 décembre 2021 enregistrée en Mairie sous le numéro AT 077 243 21 00037 présentée par la société LION'S COFFEE 2, représentée par Monsieur JACQUEY Emmanuel, en vue du réaménagement d'un salon de café situé 16 Rue du Chemin de Fer à Lagny-sur-Marne ;

VU l'avis de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 08 mars 2022 ;

VU le courrier de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Torcy en date du 12 janvier 2022 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux n° AT 077 243 21 00037 concernant l'aménagement d'un local commercial, situé 16 Rue du Chemin de Fer à Lagny-sur-Marne, en salon de café est **ACCORDEE, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

### Prescriptions sécurité :

1° l'exploitant devra veiller au respect des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, ci-joint.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702430-20220425-AR22000230-AR  
Date de télétransmission : 27/04/2022  
Date de réception préfecture : 27/04/2022

### **Prescriptions accessibilité :**

1° Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité ;

2° Les parois vitrés situées sur le cheminement ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Ces éléments contrastés sont collés, peints dans le vitrage. Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de 2 bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur ;

3° Le personnel de l'établissement devra être formé à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible ;

4° En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Le nez de marche doit être de couleur contrastée, non glissante et ne pas former de débord.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de TORCY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de MELUN,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de LAGNY-SUR-MARNE,
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de CHESSY,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de LAGNY-sur-MARNE,

Chargé, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le vingt-cinq avril deux mille vingt-deux.

Pour extrait conforme

Le Maire de Lagny-sur-Marne

Certifié exécutoire à la suite de  
sa transmission en Sous-Préfecture le : 27/04/2022  
son affichage le : 27/04/2022  
Lagny-sur-Marne le : 27/04/2022



Jean Paul MICHEL